

COLLEGE DE LA MEDECINE GENERALE
- STATUTS -

TITRE I - CONSTITUTION - DENOMINATION - DUREE - MISSIONS - COMPOSITION

ARTICLE 1. CONSTITUTION - OBJET

A l'initiative des 4 syndicats représentatifs de médecine générale (UNOF-CSMF, SML, MG France, Union Généraliste/FMF), et des 4 sociétés scientifiques de médecine générale (CNGE, SFMG, SFTG, SFDRMG) reconnues par la profession et regroupées au sein du RSSMG (regroupement des sociétés scientifiques de médecine générale), il est constitué une association déclarée, régie par la loi 1901. Cette association a pour objet de faciliter la représentation et la promotion de la qualité de l'exercice professionnel de la médecine générale, pour ce qui concerne les sujets communs, notamment :

- Le développement professionnel continu
- La validation et la production de recommandations en soins primaires
- La recherche en médecine générale
- Les aspects qualitatifs de l'exercice de la médecine générale
- La formation médicale initiale

Les membres initiateurs s'accordent pour reconnaître cette association, le Collège de la Médecine Générale comme l'interlocuteur privilégié de la profession et des institutions pour tout ce qui concerne la représentation collective dans les domaines précités.

Le Collège est organisé sous la forme d'une fédération de structures de la médecine générale autour de 3 composantes, professionnelle, académique et scientifique, et d'une quatrième composante, « dite associative », regroupant les structures ayant une activité de promotion de la Médecine générale.

L'autonomie de chacune des structures concernées est respectée.

ARTICLE 2. DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante :

Collège de la Médecine Générale

ARTICLE 3. MISSIONS DU COLLEGE

- Assurer une fonction de représentation de la médecine générale auprès des différents acteurs : grand public, tutelles, organismes nationaux ou internationaux, industriels. Le Collège représente la France auprès de la WONCA et de l'UEMO.
- Mobiliser, au travers des différentes composantes, toutes les compétences de la profession pour tous les sujets touchant à l'exercice de la médecine générale et à sa promotion.
- Promouvoir une formation initiale visant au développement des compétences nécessaires à l'exercice du métier, aux évolutions du système et des demandes de soins.
- Promouvoir une démarche de développement professionnel continu pour laquelle le Collège validera les objectifs, les contenus et les méthodes, en adéquation avec les spécificités de la discipline et du métier.
- Favoriser le développement de la recherche en soins primaires, la publication et la diffusion de ses résultats. Promouvoir et valider des protocoles et recommandations pertinents en médecine générale, reposant sur la recherche en soins primaires.

ARTICLE 4. DUREE – SIEGE

La durée de l'association est illimitée. Son siège est fixé au « 94 avenue Charles de Gaulle 92200 à Neuilly-sur-Seine ». Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration, selon la disposition prévue au règlement intérieur.

ARTICLE 5. COMPOSITION

Peuvent être membres du Collège les structures intervenant dans le champ de la médecine générale et correspondant aux critères suivants :

- association ou structure professionnelle aux statuts déposés,
- objet statutaire mentionnant clairement la promotion de la médecine générale et des médecins généralistes comme un des buts principaux de la structure.

Les membres du Collège sont de 2 types :

- les membres fondateurs (CNGE, SFMG, SFTG, SFDRMG, UNOF-CSMF, SML, MG France, UG/FMF), garants de la légitimité institutionnelle du Collège,
- les membres dont l'adhésion est validée, par le Conseil d'administration, dénommés structures membres, après l'analyse de leurs dossiers de candidature dont la composition est fixée au règlement intérieur.

Pour être membre, la structure doit :

1. présenter sa candidature,
2. être validée par le Conseil d'administration, qui décide de la composante à laquelle elle appartient.
3. payer sa cotisation,
4. s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 6. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. par démission : les membres peuvent donner leur démission par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception au président,
2. par radiation pour non paiement de la cotisation après deux relances en accusé de réception à un mois d'intervalle,
3. par radiation pour motif grave. La radiation sera portée à la connaissance de la structure, laquelle sera entendue par le Conseil d'administration. La perte de la qualité de membre doit être entérinée par le Conseil d'administration.

TITRE 2 - ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7. ORGANISATION DU COLLEGE

Le Collège est organisé en quatre composantes :

- la composante **professionnelle** regroupe les structures membres qui ont une activité dans le champ syndical et professionnel, et sont reconnues représentatives.
- la composante **scientifique** regroupe les structures membres historiques, qui ont une activité dans le champ scientifique,
- la composante **académique** est composée de membres qui ont une activité dans l'université et l'enseignement médical initial,
- la composante « **dite associative** » regroupe les structures œuvrant pour la médecine générale et non membres des deux premières.

Les organes de l'association sont :

- Un organe délibératif et décisionnel, le Conseil d'administration,
- un organe exécutif, le bureau.

Règlement intérieur

Le règlement intérieur définit notamment :

- les critères d'admission des membres au Collège,
- les modalités de constitution et de fonctionnement des groupes de travail.

Le règlement intérieur est soumis à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration. Il est adopté, par l'Assemblée Générale ordinaire suivant la décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 8. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Composition

Le Collège est dirigé par une instance délibérative et décisionnelle, nommée Conseil d'administration, issue des 4 composantes, comprenant :

Pour la composante professionnelle

2 personnes désignées par chacun des syndicats représentatifs des médecins généralistes selon les critères officiellement en vigueur (actuellement CSMF, SML, MG France, Union Généraliste/FMF)

Pour la composante scientifique

2 personnes désignées par chacune des sociétés scientifiques historiques reconnues par les autres composantes de la profession: SFMG, SFTG, SFDRMG, CNGE. FAYR-GP

Pour la composante académique

8 personnes ayant des fonctions universitaires, désignées par la représentation académique, actuellement le CNGE. Chaque organisation membre des deux premières composantes propose trois candidatures. La représentation académique choisira au sein de la liste des personnes proposées les 8 administrateurs, en tenant compte de la répartition des différentes fonctions occupées au sein de l'université

Pour la composante « dite associative »

10 personnes issues des structures membres de la quatrième composante, élues par les représentants des dites structures à l'Assemblée Générale. Aucune structure ne peut être représentée plus de 2 fois.

Le nombre d'administrateurs et de structures de la 4ème composante pourra être modifié par vote de l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration,

8.2 Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 3 ans, à compter du jour de leur élection ou nomination.

Ils sont rééligibles avec limitation à trois mandats consécutifs.

Les administrateurs doivent être médecin généraliste ambulatoire en exercice au moment de leur désignation.

En cas de démission d'un membre, son remplacement est assuré de la façon suivante :

- pour les composantes professionnelle et scientifique par la désignation d'un représentant par la structure dont il est issu,

- pour la composante académique par la désignation par le CNGE d'un membre parmi l'ensemble des candidatures proposées initialement au CNGE,

- pour la composante « dite associative », par le candidat non élu qui avait eu le plus de voix lors de l'élection précédente en Assemblée Générale. En cas d'égalité après 2 tours, le plus jeune est élu.

Son mandat courant alors jusqu'à la fin de la durée de trois ans.

8.3 Rôle et pouvoir

Le Conseil d'administration délibère et décide de tout ce qui touche à la vie du Collège

Il organise le travail de production et le fonctionnement du Collège

Il valide les travaux élaborés au sein des différents groupes de travail

Il administre et gère le Collège au plan administratif et financier. Il valide le budget prévisionnel.

Il admet les nouveaux membres

Il rédige et adopte le règlement intérieur et le soumet à l'Assemblée Générale suivante pour adoption.

Le Conseil d'administration assure les missions du conseil national professionnel de la spécialité médecine générale.

8.4 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au moins trois fois par an, sur convocation du président. Il peut en outre être convoqué sur demande écrite du quart **au moins** des membres du conseil, dans un délai de 15 jours. Il se prononce, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut appeler toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux, à titre d'expert avec voie consultative. Les réunions sont présidées par le président, ou en cas d'absence par l'un des vice-présidents ou le secrétaire général ; la personne qui préside dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Chaque membre du Conseil d'administration doit participer en personne aux séances.

Toutefois chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur de sa propre composante. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les convocations, l'ordre du jour et les pouvoirs sont envoyés par courrier papier ou électronique. Les délibérations donnent lieu à un procès verbal approuvé par le Conseil d'administration suivant

ARTICLE 9. LE BUREAU

Le Conseil d'administration désigne, en son sein, au scrutin secret et poste par poste un bureau exécutif de 10 personnes comportant :

1. un Président, et trois Vice-Présidents (*ces 4 personnes sont issues chacune d'une des quatre composantes du Conseil d'administration définies à l'article 8*)
2. un Secrétaire Général, trois Secrétaires Généraux adjoints
3. un Trésorier, un Trésorier adjoint issus d'une structure différente

Le bureau se réunit sur convocation du président et au moins une fois par trimestre ou lorsque trois au moins de ses membres en ont fait la demande par écrit. Il est chargé :

- de gérer les affaires courantes,
- de préparer les réunions du Conseil d'administration et de présenter à celui-ci toutes les questions dont il est saisi,
- de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Président et les Vice-Présidents assurent la représentation du Collège. Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

Le Président ne peut cumuler cette fonction avec la présidence de sa structure d'origine. En cas d'impossibilité d'assurer ses fonctions, il sera remplacé par un Vice-Président désigné par le bureau.

Le Trésorier a pour tâche de veiller à la rentrée des cotisations et de toutes sommes dues à l'association. Il en donne valablement quittance et paie les dépenses au nom de l'association. Il a la responsabilité de la tenue des comptes. Les paiements ne relevant pas d'obligation préexistante doivent être ordonnancés par le Président.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des délibérations du bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il organise les activités du Collège et dirige le secrétariat.

ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

10.1 Composition

L'Assemblée Générale est constituée par les délégués des structures adhérentes, à raison de 2 délégués par structure membre. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration et sur convocation de celui-ci.

10.2 Convocation

Les convocations seront adressées au moins quinze jours à l'avance, par courrier simple ou mail, et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour.

10.3 Représentation

Aucune structure ne peut se faire représenter par une autre structure. Les noms des délégués sont transmis au Secrétaire Général du Collège sous couvert d'un courrier ou mail du responsable de la structure avant le début de l'Assemblée Générale. Les délégués des structures membres du collège qui sont dans l'impossibilité de se rendre à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre représentant de leur structure.

A l'entrée de l'Assemblée Générale, les délégués émargent nominativement sur une liste de l'ensemble des structures adhérentes, prévue à cet effet.

10.4 Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport financier du trésorier et le rapport d'activité du secrétaire général.

Elle entend le rapport moral du président.

Elle vote le quitus aux différents rapports.

L'Assemblée Générale débat des orientations proposées par le Conseil d'administration.

Elle traite les questions à l'ordre du jour et les questions diverses.

Il est procédé tous les trois ans, après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des personnes siégeant au Conseil d'administration selon les modalités pratiques définies à l'article 8 des statuts. Les membres désignant des personnes dans les composantes professionnelle, scientifique et académique informent l'Assemblée Générale du choix des personnes les représentant. Il est ensuite procédé au vote pour le renouvellement des personnes de la composante associative. Dans les 15 jours suivants l'Assemblée Générale ayant renouvelé le Conseil d'administration, ce dernier se réunit pour renouveler le bureau.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

10.5 Vote

L'Assemblée Générale vote à main levée des membres présents, sauf si un cinquième des membres demandent un vote à bulletin secret et ou dans tous les cas en cas d'élection de personne. Dans tous les cas le vote se fait à la majorité simple. Un quorum à 50 % est nécessaire pour la tenue de l'Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans un délai de 15 jours minimum et 1 mois maximum. Cette nouvelle Assemblée Générale n'aura pas de quorum.

ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les modifications de statuts ou la dissolution doivent être votées en Assemblée Générale extraordinaire. Les modalités d'organisation de l'Assemblée Générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale statutaire annuelle. Les décisions se prennent à la majorité des 3/4 des votants (présents ou représentés)

TITRE 3 - RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 12. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- une cotisation pour chaque structure adhérente, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du trésorier,
- les versements effectués par les structures institutionnelles pour des actions répondant à l'objet de l'association,
- la labellisation des travaux et publications,
- toute ressource, telles que les dons, subventions et les apports, notamment en propriété, lesquels seront effectués pour le temps de la vie de l'association, dont elle peut légalement disposer.

Les missions et fonctions du Collège ne sont pas concurrentielles des missions et activités des structures le constituant. Le Collège devra faciliter et valoriser les actions de ses membres. Le rôle de labellisation des actions des structures membres sera défini par le Conseil d'administration, ainsi que les procédures de gestion des ressources.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, le Collège pourra indemniser ses dirigeants, tant pour leur mandat électif que pour toutes actions indépendantes de celui-ci.

Comptabilité - Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du trésorier selon le plan comptable national. Les dépenses, validées par le bureau selon des modalités fixées dans le règlement intérieur, sont ordonnées par le président. Leur paiement est effectué par le trésorier.

Contrôleurs des comptes

Chaque année, l'Assemblée Générale statutaire peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, non membres du Conseil d'administration, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice précédent.

TITRE 4. DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE

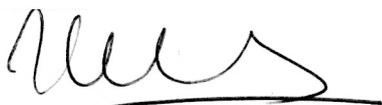
ARTICLE 13. DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE

L'association peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'administration, par vote de l'Assemblée Générale extraordinaire, avec une majorité des votants. Les statuts pourront être modifiés selon la même procédure.

ARTICLE 14. LIQUIDATION

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. Ils seront dévolus à une autre association dont le but sera de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 28 mars 2017



Secrétaire Générale
Dr Marie-Hélène CERTAIN



Président
Pr Pierre-Louis Druais